

AFFICHE LE : 26 MARS 2025

REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE CRECHES-SUR-SAONE

(À rappeler dans toute correspondance)
DOSSIER-N° DP 71150 25 00028
Déposé le 23/03/2025

Envoyé par mail avec A.R.

Le 26/03/2025.

christian.jolivet@outlook.fr

Adresse des travaux :
27 impasse des Bourdonnières

Destinataire

Monsieur Christian JOLIVET
27 impasse des Bourdonnières
71680 CRECHES-SUR-SAONE

Objet : Classement sans suite

Monsieur,

Vous avez déposé le 23/03/2025 sur le GNAU une demande de Déclaration préalable - Installations et aménagements non soumis à permis d'aménager pour un projet situé sur la commune de CRECHES-SUR-SAONE.

Le projet que vous envisagez doit être déclaré sous le CERFA 16702*01 relatif à une DPC car il ne correspond pas à un aménagement (propre au CERFA 16703*01 relatif à une DPA). Par conséquent, je vous informe que votre dossier ne sera pas instruit ; il est donc classé sans suite.

Vous ne pourrez donc pas, à l'issue du délai d'instruction, vous prévaloir d'une décision tacite.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 24 mars 2025

Le Maire

Michel BERTHET



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).